

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
MONACO — FRANCE ET COLONIES 1.000 francs
ÉTRANGER (frals de poste en sus)
Changement d'Adresse 50 francs
Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 100 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
Principauté de Monaco
Téléphone : 021-79 — 032-25

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Voyage aux États-Unis de LL. AA. SS. le Prince Souverain et la Princesse (p. 641).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 1377 du 21 août 1956 portant nomination des Marguilliers des Paroisses (p. 641).

Ordonnance Souveraine n° 1379 du 28 août 1956 relative à la réglementation de la navigation et des bains dans les eaux territoriales (p. 642).

Ordonnance Souveraine n° 1380 du 28 août 1956 relative au régime fiscal des ouvriers-façonniers, artisans et personnes assimilés (p. 643).

Ordonnance Souveraine n° 1381 du 29 août 1956 relative à la représentation des Assemblées et des Intérêts Professionnels dans les Comités Mixtes (p. 645).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 56-188 du 29 août 1956 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société Monégasque d'Importation et d'Exportation de Papiers » (p. 645).

Arrêté Ministériel n° 56-189 du 29 août 1956 portant ouverture d'un concours au Service des Travaux Publics en vue du recrutement d'un Surveillant de chantier (p. 645).

Arrêté Ministériel n° 56-190 du 29 août 1956 portant ouverture d'un concours au Service des Travaux Publics en vue du recrutement d'un Métreur-vérificateur (p. 646).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 647 à 682)

MAISON SOUVERAINE

Voyage aux États-Unis de LL. AA. SS. le Prince Souverain et la Princesse.

Lundi dernier, 3 Septembre, LL. AA. SS. le Prince Souverain et la Princesse ont quitté la Principauté, pour un voyage à caractère privé, aux États-Unis, qui durera environ deux mois.

Accompagnées de M. Pierre Rey, Administrateur des biens de S.A.S. le Prince Souverain, Leurs Altesses Sérénissimes Se sont embarquées au Havre, le Jeudi 6 Septembre à 20 heures, à bord du paquebot « United States », à destination de New-York.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 1377 du 21 août 1956 portant nomination des Marguilliers des Paroisses.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les Ordonnances Souveraines des 15 avril 1857, 27 décembre 1887, 8 mars 1904, 13 juin et 3 octobre 1907, sur le Conseil de Fabrique et les Bureaux des Marguilliers ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés Marguilliers des Paroisses pour une période de trois années :

Paroisse de la Cathédrale :

MM. Georges Blanchy, Secrétaire-Ordonnateur ;
 Roger Bertholier, Trésorier ;
 Joseph Fissore ;
 Louis Vatrican.

Paroisse Sainte-Dévote :

MM. Robert Boisson, Secrétaire-Ordonnateur ;
 Henri Gard, Trésorier ;
 Alexandre Taffe ;
 Lazare Sauvaigo.

Paroisse Saint-Martin :

MM. Emile Castellini, Secrétaire-Ordonnateur ;
 César Solamito, Trésorier ;
 le Docteur Charles Bernasconi ;
 André Michel.

Paroisse Saint-Charles :

MM. Jean-Marie Notari, Secrétaire-Ordonnateur ;
 Eugène Blot, Trésorier ;
 le Docteur Jean Marsan ;
 Alexandre Médecin.

ART. 2.

Sont nommés pendant la même durée aux fonctions ci-après du Conseil de Fabrique :

MM. Roger Bertholier, Trésorier ;
 Alexandre Taffe, Trésorier-Adjoint ;
 Eugène Blot, Trésorier-Adjoint ;
 Georges Blanchy, Secrétaire.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un août mil neuf cent cinquante-six.

RAINIER.

Par le Prince,
 Le Ministre Plénipotentiaire
 Secrétaire d'État :
 Ch. BELLANDO DE CASTRO.

Ordonnance Souveraine n° 1379 du 28 août 1956 relative à la réglementation de la navigation et des bains dans les eaux territoriales.

RAINIER III,
 PAR LA GRACE DE DIEU
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 2 juillet 1908, réglementant le Service de la Marine et la Police Maritime ;

Vu la Loi n° 592 du 21 juin 1954, relative au mouvement et au stationnement des navires dans le Port de Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Sur tout le littoral de la Principauté, il est interdit aux bâtiments à hélices d'évoluer à moins de deux cents mètres du rivage pendant la période s'étendant du 15 mai au 15 octobre de chaque année.

ART. 2.

Sont seuls autorisés dans cette bande littorale, et à allure très réduite (maximum 5 nœuds ou 2 m. 50 par seconde), les déplacements des bâtiments partant de leur point de mouillage ou le regagnant. Les navires évolueront de manière à traverser la zone interdite par la route la plus courte, c'est-à-dire perpendiculairement à la terre.

Pour les navires sortant du Port Principal ou le regagnant, ces mouvements doivent se faire sur l'axe de l'entrée ; pour ceux qui sont basés sur le Portier, la traversée de la zone doit se faire sur l'alignement : cale du Portier par le Centre de l'Hôtel Métropole.

ART. 3.

Afin de faciliter sa reconnaissance par les navigateurs, la partie Nord-Est de la bande littorale interdite (comprise entre le Tir aux Pigeons et le Monte-Carlo Beach) sera balisée par des bouées portant des pavillons rouges.

Il est formellement interdit aux baigneurs de sortir de cette zone littorale.

ART. 4.

Les skieurs nautiques tombés à l'eau hors de la zone interdite définie à l'article premier, doivent être repêchés par l'embarcation remorqueuse dans les moindres délais : il leur est interdit de séjourner à l'eau à plus de 200 mètres du rivage, en raison du danger qu'ils courent du fait des embarcations rapides et des autres skieurs nautiques.

ART. 5.

La présente Ordonnance ne s'applique pas aux bâtiments de la Direction du Port, de la Croix-Rouge Monégasque, de la Douane, du Musée Océanographique, de la Société des Bains de Mer, de l'Inscription Maritime, qui toutefois, n'emprunteront la zone interdite que par absolue nécessité et en prenant les plus grandes précautions.

Elle ne s'applique pas non plus aux navires monégasques occupés à des opérations de pêche, et aux navires français autorisés à pêcher dans les eaux monégasques, à la double condition :

a) qu'ils traversent la zone interdite à l'aviron, moteur stoppé, sauf sur les axes de pénétration définis à l'article 2 ci-dessus ;

b) qu'ils mouillent sur les points de pêche qu'ils ont choisis.

ART. 6.

Les infractions aux dispositions de la présente Ordonnance seront punies des peines et amendes prévues par les articles 90 à 95 de l'Ordonnance du 2 juillet 1908.

ART. 7.

Les contraventions seront constatées par le personnel du Service de la Marine, de la Police, de la Force Publique, du Secourisme en mer et par toute personne commise par le Gouvernement à la Surveillance en Mer.

ART. 8.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit août mil neuf cent cinquante-six.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Ch. BELLANDO DE CASTRO.

Ordonnance Souveraine n° 1380 du 28 août 1956 relative au régime fiscal des ouvriers-façonniers, artisans et personnes assimilés.

RAINIER III

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifié par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917 ;

Vu la Convention franco-monégasque de Voisinage et d'Assistance Administrative du 23 décembre 1951 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 31 août 1926 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2886 du 17 juillet 1944 portant codification des taxes sur le chiffre d'affaires et les Ordonnances subséquentes qui l'ont modifiée et complétée ;

Vu Nos Ordonnances n° 972 du 5 juin 1954, n° 979 du 1^{er} juillet 1954, n° 983 du 8 juillet 1954, n° 1018 du 4 novembre 1954 et n° 1150 du 30 juin 1955 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTISANS — RÉGIME FISCAL

ARTICLE PREMIER.

Ouvriers — Façonniers et Artisans

Sont exemptés de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe sur les prestations de services :

1°) les ouvriers-façonniers travaillant chez eux, soit à la main, soit à l'aide de la force motrice, que les instruments de travail soient ou non leur propriété, lorsqu'ils opèrent exclusivement à façon pour le compte d'industriels ou de commerçants, avec des matières premières fournies par ces derniers et lorsqu'ils n'utilisent pas d'autres concours que ceux qui sont énumérés à l'article 2 ci-après ;

2) les artisans travaillant chez eux ou au dehors qui se livrent principalement à la vente du produit de leur propre travail et n'utilisent pas d'autres concours que ceux qui sont énumérés à l'article 2 ci-après.

Toutefois, si l'artisan exploite concurremment avec son activité artisanale un magasin de détail, l'exemption des taxes n'est accordée qu'autant que les gains provenant de l'activité artisanale sont supérieurs à ceux tirés du magasin de détail ;

3°) la veuve de l'ouvrier et celle de l'artisan, lorsqu'elle continue à exploiter dans les mêmes conditions la profession précédemment exercée par son mari.

Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus s'appliquent dans tous les cas prévus sans qu'il y ait à distinguer si le façonnier ou l'artisan travaille à titre individuel ou en communauté d'intérêts avec les personnes dont le concours est autorisé.

ART. 2.

Concours autorisés

Les ouvriers-façonniers et artisans visés à l'article précédent peuvent utiliser le concours des personnes limitativement énumérées ci-après :

- 1°) leur femme ;
- 2°) leurs père et mère ;
- 3°) leurs enfants et petits-enfants ;
- 4°) un compagnon à titre permanent ;
- 5°) un compagnon à titre supplémentaire, dans la limite de quatre-vingt dix jours par an, même si ce compagnon est employé chaque semaine le même jour.

Le nombre de compagnons permanents est porté à deux, si l'artisan est âgé de plus de 65 ans ou, si, âgé de plus de 60 ans, il est reconnu inapte par un certificat d'invalidité délivré par son médecin habituel.

Le nombre de compagnons est porté à trois, pour l'ouvrier-façonnier possesseur d'un atelier dans lequel chaque compagnon exécutant séparément la façon de sa pièce ou le travail de sa spécialité, reçoit du chef d'atelier une quote-part prélevée sur le prix de façon perçu par ce dernier et fixée conformément aux usages locaux de la corporation.

6°) un apprenti de moins de vingt ans, avec lequel un contrat régulier d'apprentissage, approuvé par l'Inspecteur du Travail, a été passé.

Toutefois, deux apprentis peuvent être simultanément employés pendant la période d'un an qui précède l'expiration du contrat de l'un d'eux.

Tout ouvrier qui a été obligé de changer de profession en raison d'une incapacité de travail résultant d'un accident ou d'une maladie, peut, quel que soit son âge, être employé comme apprenti pendant une année, sans que cet emploi entraîne contre l'employeur la déchéance du bénéfice de l'exemption des taxes prévue à l'article 1^{er}.

ART. 3.

Outillage autorisé

Les artisans qui ont recours à un outillage mécanique mû par la force motrice conservent le bénéfice de l'exemption prévu à l'article 1^{er}, lorsque l'emploi de cet outillage ne modifie pas le caractère de leur activité. Il en est ainsi lorsque cet outillage se compose de machines dont le fonctionnement requiert l'intervention personnelle et constante de celui qui les utilise et met en jeu son attention, son habileté professionnelle ou même sa force musculaire.

ART. 4.

Stocks

Les artisans bénéficiaires de l'exemption des taxes, peuvent constituer des stocks de matières premières à la condition que ces stocks ne soient pas hors de proportion avec les besoins normaux de leur entreprise et qu'aucun caractère spéculatif ne s'attache à leur acquisition, lesdites matières n'étant pas destinées à être revendues en l'état.

La constitution de stocks de produits finis par les artisans qui travaillent sans commandes préalables, n'est pas de nature à leur faire perdre le bénéfice de l'exemption lorsque ces stocks, en rapport avec les possibilités de leur production, le sont aussi avec celles d'un écoulement normal des objets ou produits fabriqués.

ART. 5.

Procédés de vente

En vue d'assurer l'écoulement de leur production, les artisans sont autorisés à avoir recours à des méthodes de vente commerciales et, notamment employer en sus des concours autorisés par l'article 2 ci-dessus, un représentant de commerce, à la condition que ce dernier ne participe en aucune façon à la production et ne travaille pas exclusivement pour leur compte.

ART. 6.

Personnes assimilées aux artisans

Par assimilation aux ouvriers-façonniers et artisans peuvent également bénéficier de l'exemption des taxes prévues à l'article premier les personnes ci-après :

1°) les personnes qui vendent elles-mêmes et pour leur compte, en ambulancier dans les rues, dans les lieux de passage et dans les marchés, à condition

qu'elles n'y disposent pas d'emplacements fixes, qu'elles soient munies des autorisations administratives nécessaires et que les marchandises destinées à la vente soient transportées autrement que par véhicule automobile ou par voiture attelée ;

2°) les chauffeurs et cochers propriétaires d'une ou de deux voitures qu'ils conduisent et gèrent eux-mêmes, à la condition que les deux voitures ne soient pas mises simultanément en service, qu'elles ne comportent pas plus de sept places et que les prix de transport soient conformes au tarif réglementaire ;

3°) les pêcheurs se livrant personnellement à la pêche des poissons, crustacés, coquillages et autres produits de la mer, ainsi que les veuves de ces pêcheurs lorsqu'elles continuent à exploiter le bateau dont se servait leur mari ;

4°) les bateliers, propriétaires d'une ou de deux embarcations qu'ils conduisent et gèrent eux-mêmes, à condition que les deux embarcations ne soient pas mises simultanément en service, qu'elles ne mesurent pas plus de huit mètres à la flottaison et que les prix de transport soient conformes à un tarif approuvé par l'Autorité administrative.

ART. 7.

Octroi du régime spécial

Les personnes visées par la présente Ordonnance qui remplissent les conditions exigées devront adresser à la Direction des Services Fiscaux une demande d'admission au régime fiscal des façonniers et artisans.

Après enquête, le Directeur des Services Fiscaux délivrera, le cas échéant, un certificat de classement précisant la période à laquelle s'applique l'octroi du régime spécial.

ART. 8.

L'Ordonnance Souveraine du 31 août 1926 « portant modification de la réglementation en vigueur « au sujet de la taxe sur le chiffre d'affaires » est abrogée.

ART. 9.

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

ART. 10.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit août mil neuf cent cinquante-six.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :

Ch. BELLANDO DE CASTRO.

Ordonnance Souveraine n° 1381 du 29 août 1956 relative à la représentation des Assemblées et des Intérêts Professionnels dans les Comités Mixtes.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Lorsque les dispositions constituant une Commission ou un Comité Mixte prévoient que le Conseil National, le Conseil d'État, le Conseil Communal ou le Conseil Économique Provisoire seront représentés en leur sein par des Membres désignés par chacun des Conseils, ces représentants ne pourront être choisis que parmi ceux ne faisant partie que d'une seule de ces Assemblées.

ART. 2.

Lorsque ces mêmes dispositions prévoient la participation aux travaux d'une Commission ou d'un Comité Mixte de représentants désignés par Ordonnance Souveraine sur proposition d'un Collège, d'un Ordre ou d'un Syndicat Professionnel, la liste de présentation établie par chacun de ces organismes devra comporter deux fois plus de noms que l'organisme comptera de sièges au sein du Comité ou de la Commission Mixte.

ART. 3.

Un Membre du Conseil National, du Conseil Communal ou du Conseil Économique Provisoire ne peut faire partie, à ce titre, d'un Comité ou d'une Commission Mixte si le groupement d'intérêt professionnel auquel il appartient est déjà représenté dans ce Comité ou cette Commission Mixte.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf août mil neuf cent cinquante-six.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

Ch. BELLANDO DE CASTRO.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 56-188 du 29 août 1956 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société Monégasque d'Importation et d'Exportation de Papiers ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 1^{er} août 1956 par M. Henri Crovetto, administrateur de sociétés, demeurant à Monaco, 2, rue Florestine, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite : « Société Monégasque d'Importation et d'Exportation de Papiers » ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 14 mai 1956 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 ; n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942.

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 7 août 1956.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite : « Société Monégasque d'Importation et d'Exportation de Papiers », en date du 14 mai 1956 portant modification de l'article 16 des statuts (administration de la société) ;

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf août mil neuf cent cinquante-six.

Le Ministre d'État :
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 56-189 du 29 août 1956 portant ouverture d'un concours au Service des Travaux Publics en vue du recrutement d'un Surveillant de Chantier.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 29 juin 1956.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours au Service des Travaux Publics en vue de procéder au recrutement d'un Surveillant de chantier. La date en sera fixée ultérieurement.

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1°) être âgés de 40 ans au moins ;
- 2°) posséder au moins dix ans de pratique technique.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, dans un délai de 8 jours à compter de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

- 1°) Une demande sur timbre ;
- 2°) Deux extraits de leur acte de naissance ;
- 3°) Un certificat de bonne vie et mœurs ;
- 4°) Un extrait du casier judiciaire ;
- 5°) Une copie certifiée conforme de toutes les références qu'ils pourront présenter ;
- 6°) Un certificat de nationalité.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres, ou références.

Dans le cas où plusieurs candidats présenteraient des titres ou références équivalents, il pourra être procédé à un concours sur examen dont les conditions seront fixées ultérieurement.

ART. 5.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

- MM. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics, Président ;
 Georges Blanchy, Ingénieur Chargé du Contrôle Technique ;
 André Passeron, Chef de Division au Ministère d'État ;
 Louis Castellini, Chef du Service de la Propriété Industrielle et du Répertoire du Commerce et de l'Industrie ;

Ces deux derniers en tant que membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf août mil neuf cent cinquante-six.

Le Ministre d'État :
 Henry SOUM.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 31 août 1956.

Arrêté Ministériel n° 56-190 du 29 août 1956 portant ouverture d'un concours au Service des Travaux Publics en vue du recrutement d'un Métreur-vérificateur.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 29 juin 1956 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours au Service des Travaux Publics en vue de procéder au recrutement d'un Métreur-vérificateur. La date en sera fixée ultérieurement.

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1°) être âgés de 40 ans au moins ;
- 2°) posséder au moins 10 ans de pratique technique.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, dans un délai de 8 jours à compter de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

- 1°) Une demande sur timbre ;
- 2°) Deux extraits de leur acte de naissance ;
- 3°) Un certificat de bonne vie et mœurs ;
- 4°) Un extrait du casier judiciaire ;
- 5°) Une copie certifiée conforme de toutes les références qu'ils pourront présenter ;
- 6°) Un certificat de nationalité.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres, ou références.

Dans le cas où plusieurs candidats présenteraient des titres ou références équivalents, il pourra être procédé à un concours sur examen dont les conditions seront fixées ultérieurement.

ART. 5.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

- MM. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics, Président ;
 Georges Blanchy, Ingénieur Chargé du Contrôle Technique ;
 André Passeron, Chef de Division au Ministère d'État ;
 Louis Castellini, Chef du Service de la Propriété Industrielle et du Répertoire du Commerce et de l'Industrie ;

Ces deux derniers en tant que membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf août mil neuf cent cinquante-six.

Le Ministre d'État :
 Henry SOUM.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 31 août 1956.

Insertions Légales et Annonces

GREFFE GÉNÉRAL

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge-commissaire à la faillite du sieur PRUDENT a autorisé le syndic à faire procéder, aux formes de droit, à la vente aux enchères publiques du fonds de commerce dénommé « PALAIS NORMAND », sis à Monte-Carlo, avenue Saint-Charles, ce, sur la mise à prix en sus des charges de Cinq millions deux cent mille francs et sur un cahier des charges dressé à cet effet, relatant les clauses et conditions de l'adjudication.

Monaco, le 5 septembre 1956.

P. le Greffier en Chef :
Signé : Jean ARMITA.

EXTRAIT

D'un arrêt contradictoirement rendu par la Cour d'Appel de la Principauté de Monaco, le 18 juin 1956,

Entre la dame Marie CACCIARDO, épouse divorcée en premières nocces du sieur Jean RUBINO; épouse en secondes nocces du sieur Barthélemy BACCIALON, demeurant à Monaco, 14, boulevard Rainier III,

et le sieur Barthélemy BACCIALON, industriel, 14, boulevard Rainier III et Hôtel de Nice, avenue de la Gare, à Monaco,

il a été extrait littéralement ce qui suit :

«
« Prononce le divorce entre les époux Baccialon-Cacciardo, aux torts et griefs exclusifs du mari ; rejette la demande en versement d'une pension alimentaire introduite par la dame Cacciardo, ainsi que toutes autres conclusions contraires des parties ».

Pour extrait certifié conforme,

Monaco, le 5 septembre 1956.

P. le Greffier en Chef :
Signé : Jean ARMITA.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 13 juin 1956 par le notaire soussigné, Monsieur Henri Antoine GRANET, docteur en médecine époux de Madame Monique Marie Claire THOMAS, demeurant à Châtel-Guyon, rue d'Angleterre a cédé à Monsieur Louis Gaston GRANET, chirurgien-dentiste, demeurant à Melun, rue Saint-Ambroise, numéro 25, époux de Madame Simone Francia Louise NAVET, la moitié indivise du fonds de commerce de dentelles et broderies ordinaires (dites d'Auvergne) tissus et lainages des Pyrénées d'usage courant, sis à Monte-Carlo, Villa Hélène, 17, boulevard des Moulins.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 10 septembre 1956.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 26 janvier 1956, Monsieur Charles Joseph Henri COMMAN, industriel, et Madame Pierrine GEROTTO, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à Monte-Carlo, 14, boulevard de Suisse, ont vendu à Monsieur Charles MARTY, commerçant, demeurant à Monaco, 1, Chemin de la Turbie, un fonds de commerce de vente d'essence, garage d'automobiles, atelier pour réparations de voitures automobiles, et un fonds de commerce de poste de distribution d'essence, tous deux exploités à Monaco, 35, boulevard Rainier III.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Aureglia notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 10 septembre 1956.

Signé : L. AUREGLIA.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE*Première Insertion*

Suivant acte sous signatures privées en date à Monaco du 3 avril 1956, enregistré à Monaco le 4 avril 1956, folio 81, verso, case 2, Monsieur Henri LAFOREST, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 15, rue des Orchidées, et Monsieur Marcel René RENAUD, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, « Immeuble MUGGETTI », boulevard des Bas-Moulins, ont vendu conjointement entre eux à Monsieur Edmond MAGNIER, industriel, demeurant à Levallois-Perret (Seine), 52, rue Marius AUFAN, un fonds de commerce d'atelier de réparations électriques sur moteurs autos, motos et appareils divers, exploité à Monaco, quartier de la Condamine, 5, avenue du Port.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds vendu dans les dix jours de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 10 septembre 1956.

Signé : MAGNIER.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

LOCATION - GÉRANCE*Première Insertion*

Suivant acte passé devant M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 15 juin 1956, Monsieur Francis LAVILLAT, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, « Palais Saint-James », 5, avenue Princesse Alice, a donné en location-gérance libre pour une durée de trois années à compter rétroactivement du 1^{er} juin 1956, à Monsieur Vincent TORNAVACCA, commerçant, et Madame Thérèse CHIAPPELLA, son épouse, demeurant ensemble à Monte-Carlo, 48, boulevard d'Italie, un fonds de commerce d'alimentation, vente de charcuterie, fruits et légumes, dépôt de pain avec vente au détail, débit de boissons, vente de vins en demi-gros et à emporter (annexe épicerie-comestibles), exploité à Monte-Carlo, 48, boulevard d'Italie, sous la dénomination de « AFRICA ».

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'étude de M^e Aureglia, notaire, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 10 septembre 1956.

Signé : L. AUREGLIA.

Gérance Libre de Fonds de Commerce*Première Insertion*

Par acte sous seing privé en date du 25 mai 1956, enregistré, M. Sam. AELION a renouvelé pour une période de trois années à partir du 1^{er} juin 1956 pour finir le 31 mai 1959, le contrat de gérance libre consenti à M. Paul AELION, pour l'exploitation du fonds de commerce de : Mercerie, Articles de Nouveautés et de Bazar, dénommé « LA VOGUE », sis 1, rue Florestine à Monaco.

Il a été déposé un cautionnement de Cinquante Mille francs.

Les oppositions sont à faire au fonds loué.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

Gérance Libre de Fonds de Commerce*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par M^e Rey, notaire soussigné, le 6 juin 1955, M. Charles-Marius-Emile MASSOBRIO, comptable, et M^{lle} Josette-Louise-Antoinette MASSOBRIO, sans profession, demeurant tous deux, 8, rue Augustin Vento, à Monaco-Condamine, ont pris en gérance libre, pour une durée de deux années, à compter du 6 juin 1955, un fonds de commerce d'épicerie, restaurant et vente des vins et spiritueux au détail, exploité n^o 1, rue Augustin Vento, à Monaco-Condamine, appartenant à M. Henri-Paul-François FABRE et M. Louis-Marius SIDOLLE, commerçants, domiciliés et demeurant tous deux n^o 1, rue Augustin Vento, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 10 septembre 1956.

Signé : J.-C. REY.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE*Deuxième Insertion*

Suivant acte s.s.p. en date à Monaco du 15 juin 1956, M. Frédéric Hermann STURM, commerçant, demeurant à Nancy, rue Vieil Aître, n^o 40, a acquis de Monsieur et Madame Charles MENARDAIS, com-

merçants, demeurant à Monte-Carlo, au n° 21 du boulevard Princesse Charlotte, un fonds de commerce de Chemiserie-Bonneterie et Mercerie, connu sous la dénomination « AU CHIC PARISIEN » exploité à l'adresse ci-dessus.

Oppositions, s'il y a lieu à l'Agence « RIVIERA OFFICE », 23, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monte-Carlo, le 10 septembre 1956.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**VENTE DE FONDS DE COMMERCE
SUR ADJUDICATION**

Deuxième Insertion

Suivant procès-verbal dressé par M^e Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 6 juillet 1956, le fonds de commerce d'édition de livres sous toutes ses formes, tant pour le compte de l'acquéreur que pour le compte de tiers, en association ou en participation, sis à Monte-Carlo, 4, boulevard Rainier III, et dépendant de la faillite de la société dite « LA VOILE LATINE », dont le siège social est à Monte-Carlo, 4, boulevard Rainier III, a été adjugé à Monsieur Maxime COTTET-DUMOULIN, libraire, demeurant à Monaco, 4, boulevard Rainier III.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 10 septembre 1956.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 26 juin 1956, par M^e Settimo et M^e Rey, notaires à Monaco, M. René-Jean LE FUR, charcutier, et M^{me} Giselle-Hélène DUBOIS, son épouse, demeurant ensemble n° 202, rue Losserand, à Paris, ont acquis de M^{me} Jeanne-Renée BARLIER, commerçante, épouse de M. René-Jean-André PAQUERIAUX, commerçant, demeu-

rant ensemble à Monaco, 39, boulevard du Jardin Exotique un fonds de commerce d'épicerie fine, vente de charcuterie fraîche, pâtisserie et plats cuisinés, vente de vins fins et liqueurs en bouteilles cachetées à emporter, sis à Monaco, 39, boulevard du Jardin Exotique, connu sous le nom de « LES HESPÉRIDES ».

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M^e Rey, notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 10 septembre 1956.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

BAIL A TITRE DE SOUS-LOCATION

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e Rey, notaire soussigné, le 23 juillet 1956, la société anonyme dite « SOCIÉTÉ MÉDITERRANÉENNE DE BOISSONS GAZEUSES », en abrégé « S.M.B.G. » au capital de 75.000.000 de francs et siège n° 3, Quai du Commerce, à Monaco, a donné à bail à loyer, à titre de sous-location à la société anonyme dite « SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR L'APPLICATION DES MATIÈRES PLASTIQUES », en abrégé « S.I.A.M.P. », au capital de 1.500.000 francs et siège n° 76, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, partie du rez-de-chaussée et du premier étage et la totalité des deuxième et quatrième étages, à usage industriel, dépendant d'un immeuble sis n° 3, Quai du Commerce, à Monaco-Condamine, édifié sur un terrain appartenant à l'Administration des Domaines et dont la S.M.B.G. est locataire.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la société preneur dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 10 septembre 1956.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

GÉRANCE LIBRE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e Rey, notaire soussigné, le 29 février 1956, M. Jean TONANI,

bottier, demeurant n° 2, rue des Carmes, à Monaco-Ville, a pris en gérance libre, pour une durée de trois années à compter du 1^{er} mars 1956, un atelier de cordonnerie avec vente de sandales et pantoufles, exploité « Maison Gras », rue Emile de Loth, à Monaco-Ville, appartenant à M^{me} Jeanne-Françoise-Catherine CAMILLA, épouse de M. Edouard-Pierre TRAJAN, demeurant n° 13, rue Corentin-Carion, à Paris.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion:

Monaco, le 10 septembre 1956.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

BAIL A TITRE DE SOUS-LOCATION

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e Rey, notaire soussigné, le 23 juillet 1956, la société anonyme dite « SOCIÉTÉ MÉDITERRANÉENNE DE BOISSONS GAZEUSES », en abrégé « S.M.B.G. », au capital de 75.000.000 de francs et siège n° 3, Quai du Commerce à Monaco, a donné à bail à loyer, à titre de sous-location à la société civile immobilière dénommée « SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DE LA QUARANTAINE », au capital de 3.000.000 de francs et siège Quai du Commerce, à Monaco-Condamine, le troisième étage à usage industriel d'un immeuble sis n° 3, Quai du Commerce, à Monaco, édifié sur un terrain appartenant à l'Administration des Domaines et dont la société S.M.B.G. est locataire.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la société preneur dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 10 septembre 1956.

Signé : J.-C. REY.

“ Monaco - Publicité ”

COMMUNIQUÉ :

« Le tirage qui a eu lieu le 7 juillet 1956 dans les « Salons du Casino de Monte-Carlo a désigné les « numéros suivants qui ont été proclamés gagnants « des voyages et séjours gratuits de la publicité Fri- « géco : 38769 ; 14951 ; 43667 ; 8727 ; 12658 ; « 15684 ; 3672 ».

“ CAVES AZURÉENNES ”

Société anonyme monégasque au capital de 1.500.000 francs

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire annuelle le mardi 25 septembre prochain à 15 heures en l'étude de Monsieur Jean SASSO, Comptable A.C.I., 6, boulevard Prince Rainier III à Monaco.

ORDRE DU JOUR :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de l'Exercice 1955 ;
- 2°) Rapport du Commissaire aux comptes ;
- 3°) Quitus aux Administrateurs ;
- 4°) Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- 5°) Question diverses.

Le Conseil d'Administration,

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société

INTERNATIONAL COLD FORGING CORPORATION

Société anonyme monégasque au capital de 50.000.000 de francs
Siège social : « Le Vulcain » Plage de Fontvieille,
Monaco

Le 10 septembre 1956 il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les sociétés anonymes.

Les expéditions des actes suivants :

I. — Des statuts de la société anonyme monégasque dite « INTERNATIONAL COLD FORGING CORPORATION » établis par acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 17 avril 1956 et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 23 juillet 1956.

II. — De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné,

le 23 août 1956, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le fondateur.

III. — De la délibération de la première assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société tenue à Monaco, le 23 août 1956 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

IV. — De la délibération de la deuxième assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société tenue à Monaco, le 30 août 1956, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Ladite assemblée ayant en outre, fixé le siège social à Monaco « Le Vulcain » Plage de Fontvieille. Monaco, le 10 septembre 1956.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société Monégasque d'Importation et d'Exportation de Papiers

Siège social : 26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

Aux termes d'une délibération prise à Monaco au siège social le 14 mai 1956, les actionnaires de la société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION DE PAPIERS » à cet effet spécialement convoqués et réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé de modifier l'article seize premier paragraphe des statuts de la façon suivante :

Article seize :

Premier paragraphe :

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de cinq au plus pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

(Le reste sans changement).

Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes du notaire soussigné par acte du 18 juillet 1956.

Les modifications des statuts telles qu'elles ont été votées par ladite assemblée Générale Extraordinaire ont été approuvées par arrêté de Son Exc. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco en date du 29 août 1956.

Une expédition du dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 juillet 1956 a été déposée ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 10 septembre 1956.

Bulletin des Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e François-Paul Pissarello, huissier à Monaco, en date du 25 novembre 1955 une action de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, numéro 59.333 et 26 cinquièmes d'actions de la même Société, nos 14.838 - 34.142 - 37.593 - 40.309 - 40.310 - 321.728 - 325.201 - 326.243 - 59.510 - 59.511 - 86.167 - 300.110 - 303.418 - 309.885 - 313.973 - 337.529 - 337.530 - 346.811 - 346.812 - 347.691 - 430.549 à 430.554.

Motivées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance.

Exploit de M^e J.-J. Marquet huissier à Monaco, en date du 31 Août 1955. Cinq cinquièmes d'actions de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, numéros 4.433 - 4.908 - 6.438 - 55.266 - 55.267.

Du 2 Mai 1956 Neuf actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros : 2.362 - 3.436 - 31.996 - 37.618 - 43.671 - 43.908 - 43.909 - 52.457 - 52.676 et Onze Cinquièmes d'actions portant les Numéros : 428.504 - 468.489 - 468.490 - 468.491 - 468.492 - 468.493 - 468.494 - 468.495 - 468.496 - 468.497 - 468.498.

Le Gérant : PIERRE SOSSO.

BANCO DI ROMA (FRANCE)

AGENCE DE MONTE-CARLO

1, Boulevard Princesse Alice

Correspondant du BANCO DI ROMA, ITALIA

Les Collections Annuelles

DU

JOURNAL DE MONACO

présentées sous belle reliure, titre or

sont en vente à

L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

au Prix de **4.500** francs l'Exemplaire